



RÈGLEMENT RELATIF AU PAIEMENT DES TAXES 2022, TARIFS DE COMPENSATION EN PLUSIEURS VERSEMENTS ET TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des revenus et dépenses de la municipalité pour l'année 2022 prévoient des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption du budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux de taxes foncières pour l'année 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2021 par le conseiller

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague ordonne et statue par le règlement portant le numéro 103-2022 ce qui suit :

ARTICLE 1 - BUDGET

Que le budget pour l'année 2022, au montant de 1 520 330\$ soit accepté tel que ci-dessous présenté.

ARTICLE 2 – DISPOSITION GÉNÉRALE

Les taux de taxes et les tarifs ci-après s'appliquent pour l'année 2022. Ces taux et tarifs de compensation sont exigibles également d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une E.A.E. (Entreprise Agricole Enregistrée) et doivent être acquittés.

ARTICLE 3 – TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Les taux de taxes 2022 ci-après s'appliquent sur tout immeuble imposable conformément au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague.

Qu'une taxe foncière générale au taux de 0,7815¢ du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée. Qu'une taxe foncière au taux de 0,0786¢ du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour les services de la Sûreté du Québec.

TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR LE RÈGLEMENT 54-2015

Qu'une taxe foncière au taux de 0,0103¢ du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du financement permanent

du règlement d'emprunt 54-2015 qui correspond à 25%, chargé à l'ensemble des immeubles imposables, du remboursement annuel en capital et intérêts.

TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR LE RÈGLEMENT 67-2016 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSES DE 174 588\$ POUR LES RÉNOVATION DES SALLES DE TOILETTES DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL

Qu'une taxe foncière au taux de 0.0173¢ du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du financement permanent du règlement d'emprunt 67-2016, chargé à l'ensemble des immeubles imposables, du remboursement annuel en capital et intérêts.

TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR LE RÈGLEMENT 70-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 447 857\$ POUR LE SCHELLEMENT DE FISSURE DU RANG SAINT-LOUIS ET RECHARGEMENT GRANULAIRE AVEC REMPLACEMENT DE PONCEAUX DE LA ROUTE 277

Qu'une taxe foncière au taux de 0.0175¢ du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du financement permanent du règlement d'emprunt 70-2017, chargé à l'ensemble des immeubles imposables, du remboursement annuel en capital et intérêts.

TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR LE RÈGLEMENT 72-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 127 379\$ AFIN D'EXERCER L'OPTION D'ACHAT SUR LE CAMION DE VOIRIE AUPRÈS DE LA BANQUE HSBC CANADA

Qu'une taxe foncière au taux de 0.0543¢ du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du financement permanent du règlement d'emprunt 72-2017, chargé à l'ensemble des immeubles imposables, du remboursement annuel en capital et intérêts.

TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR LE RÈGLEMENT 90-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE de 2 701 881\$ pour le rechargement granulaire avec remplacement de ponceaux et asphaltage du rang 3 et 4 et d'une portion de la route 277

Qu'une taxe foncière au taux de 0.0143¢ du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du financement permanent du règlement d'emprunt 90-2019, chargé à l'ensemble des immeubles imposables, du remboursement annuel en capital et intérêts.

ARTICLE 4 – TAXE DE SERVICES

TARIF FIXE UNITÉ DESSERVIE RÉSEAU ÉGOUT

Qu'un tarif fixe de 217,33\$ soit chargé aux unités desservies, selon les spécifications du règlement 54-2015, pour un revenu de 15 702,41\$.

TARIF FIXE OPÉRATION RÉSEAU ÉGOUT

Qu'un tarif fixe de 315,57\$ soit chargé pour les frais d'exploitation du site de traitement des eaux usées, aux unités desservies raccordées au réseau d'égout, pour un revenu de 22 800\$.

TARIFS FIXES POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Qu'un tarif pour chaque habitation, logement, commerce, chalet, cabane à sucre, et exploitations agricoles enregistrées, soit exigé et prélevé pour l'année financière 2022 pour le service d'enlèvement et la destruction des ordures ménagères.

Résidence	183,00\$
Chalet	91,50\$
Cabane à sucre	91,50\$
Commerce	274,00\$
Commerce lié à l'habitation	211,00\$

TARIF FIXE POUR TRAITEMENT DE BOUES SEPTIQUES

QU'une taxe de service dite « taxe pour le traitement des boues septiques » soit imposée et prélevée pour l'année 2022 de la manière suivante : un montant fixe de 45\$ sur toute résidence permanente, résidence secondaire et cabane à sucre.

ARTICLE 5 – NOMBRE DE VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours, est égal ou supérieur à 300\$ (trois cents dollars) pour un immeuble, le contribuable pourra se prévaloir d'acquitter son compte en entier ou en 5 versements aux dates suivantes :

10 mars	21 avril	9 juin	21 juillet	8 septembre
---------	----------	--------	------------	-------------

Comme le prévoit l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS

Le taux d'intérêt est fixé à 12% annuellement soit 1% par mois et devient exigible à l'échéance de chacun des versements du compte de taxes.

Des frais d'administration de trente-cinq dollars 35\$ seront réclamés lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement sera remis à la Municipalité, et que le paiement en sera refusé par le tiré.

Des frais d'administration au montant de 30\$ seront chargés à ceux à qui l'on devra faire des réclamations par courrier recommandé.

ARTICLE 7 – REGROUPEMENT DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu que des biens et services sont offerts par la Municipalité moyennant des tarifs. Ceux-ci font partie intégrante du règlement de taux de taxation annuel et sont par conséquent révisés chaque année. Tout tarif inclus ci-après pourra être révisé par résolution en cours d'année.

SERVICE	PRIX (taxes incluses)	SPÉCIFICATIONS
Photocopie	0,50\$	Recto verso 1\$
Photocopie couleur	1,00\$	
Matrice graphique	5,00\$	
Confirmation taxes	10,00\$	
Télécopie	1,00\$	Par page
Bac déchets/recyclage	110,00\$	360 litres (95 gallons)
Bac compost en plastic	40,00\$	
Borne 9-1-1	44.50\$	Poteau et installation
LOCATION SALLE (centre communautaire)		

Grande salle	125,00\$	Par jour
Café-Rencontre	75,00\$	Par jour
Chalet des loisirs	125,00\$	Par jour
Chapiteau	275,00\$	Par jour
TUYAUX USAGÉS		
Béton 8 pieds	30,00\$	
Béton 4 pieds	20,00\$	
Tuyau galvanisé	25,00\$	Toute longueur
PVC 18 pces x 20 pieds	75,00\$	
PVC 24 pces x 20 pieds	100,00\$	
PVC 30 pces x 20 pieds	150,00\$	
Réservoir 1000 litres	40,00\$	
TARIF DÉGEL PONCEAU		35\$/heure.
TARIF REMPLISSAGE DE PISCINE		50,00\$/voyage de camion plus 35\$/heure.

ARTICLE 8. - TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU MUNICIPAUX

Le coût des travaux effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires seront facturés aux propriétaires qui font la demande à la Municipalité ou qui bénéficient desdits travaux et selon le tarif établi par la Municipalité régionale de Comté des Etchemins.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lucie Gagnon, mairesse

Vicky Giguère, directrice générale et
secrétaire trésorière

Dépôt, présentation et avis de motion donné le 7 décembre 2021

Adopté le 11 janvier 2022

Affiché le 12 janvier 2022



Municipalité de
Saint-Louis-de-Gonzague

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NO : 103-2022

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale/secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague a adopté lors de la séance ordinaire tenue le **11 janvier 2022** le règlement # **103-2022**;

QUE les personnes intéressées à consulter ledit règlement, peuvent le faire en se présentant au bureau de la soussignée, au 108, rue de l'Église, Saint-Louis-de-Gonzague, aux heures et jours normaux de bureau.

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Louis-de-Gonzague, ce **12 janvier 2022**.

Vicky Giguère, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Vicky Giguère, directrice générale/secrétaire-trésorière résidente à Saint-Louis-de-Gonzague, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le **12 janvier 2022**, entre 12h00 et 14h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce **12 janvier 2022**.

Vicky Giguère, directrice générale